

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20231211-013****du 11 décembre 2023****n°013****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND  
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER, Mme BRAUDPOUVOIRS (4) : M. BONNARD donne pouvoir à M. CYBERT  
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M. MATTARD  
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme BOURAT  
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES-NAULEAUEXCUSES (2) : Mme GODET, M. MICHAUD

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

**RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD****OBJET : Mise en accessibilité de la gare de Châtellerault - Convention de financement de la phase réalisation des travaux**

*La gare de Châtellerault est une gare prioritaire au plan national rattachée au schéma d'accessibilité du programme de transports ferroviaires piloté par l'Etat. L'opérateur de mise en accessibilité de la gare de Châtellerault initialement sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau a fait l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour être confiée à SNCF Gares et Connexions.*

*Le projet consiste à rendre la gare conforme aux normes en vigueur sur l'accessibilité PMR tout en offrant un cheminement sécurisé et confortable sur les quais pour tous les voyageurs. De plus les actifs de SNCF Réseau (travaux de voies, caténaires, d'installation et signalisation) doivent faire l'objet d'adaptation, préalablement au lancement des travaux principaux ainsi qu'à leur fin.*

*La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de la phase de réalisation des travaux réalisés sur le périmètre de la gare de Châtellerault qui couvrent les études d'exécution et l'ensemble des travaux. Le besoin de financement pour la réalisation est évalué à 7 900 000 € HT.*

Besoin de financement en K€ courants	Projet toutes phases	Clé de répartition	AVP	PRO-ACT	Phase objet de la convention	
					REA	Clé de répartition REA
Etat	4 348,50	50,00 %	130,26	225,00	3 993,24	50,55 %
SNCF G&C	4 000,00	45,99 %	103,74	260,00	3 636,26	46,02 %
Région Nouvelle Aquitaine	213,25	2,45 %	78,00	0,00	135,25	1,71 %
Grand Châtellerault	67,63	0,78 %	0,00	0,00	67,63	0,86 %
Ville de Châtellerault	67,63	0,78 %	0,00	0,00	67,63	0,86 %
<b>TOTAL</b>	<b>8 697,00</b>	<b>100,00 %</b>	<b>312,00</b>	<b>485,00</b>	<b>7 900,00</b>	<b>100,00 %</b>

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20231211-013****du 11 décembre 2023****n°013****page 2/2**

\* REA : réalisation

Il est proposé d'approuver les termes de la convention ci-annexée et le financement apporté par Grand Châtellerault à hauteur de 67 630 €.

\*\*\*\*\*

**VU** les articles L 2333-64 à L 2333-73 et D 2333-83 à D 2333-104 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2.4 relatif à l'organisation de la mobilité,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de rendre accessible la gare de Châtellerault, qui profite aux usagers de Grand Châtellerault,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour Grand Châtellerault de contribuer au financement des travaux de mise en accessibilité de la gare,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la participation de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault au financement des travaux de mise en accessibilité de la gare de Châtellerault, à hauteur de 67 630 € (soit 0,86 % de l'opération), ainsi que les termes de la convention de financement, ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée à conclure avec SNCF Gares et Connexions et l'ensemble des autres partenaires que sont l'État, la Région Nouvelle Aquitaine, et la commune de Châtellerault.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine**



**GRAND  
CHÂTELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION



**Mise en accessibilité de la gare de Châtellerault**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA PHASE REALISATION**

Entre :

**L'Etat** (Ministère de la Transition Ecologique), représenté par Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine, et du département de la Gironde

Ci-après désignée « L'Etat »

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du

Ci-après désignée « La Région »

**La Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault**, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président du Gand Châtellerault, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire

Ci-après désignée « Grand Châtellerault »

**La Ville de Châtelleraut**, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Maire de Châtelleraut, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_

Ci-après désignée « La Ville de Châtelleraut »

Et,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Florent Kunc, Directeur Régional de la Direction des Gares de Nouvelle-Aquitaine

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « Maître d'ouvrage »

La Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat, Grand Châtelleraut, la Ville de Châtelleraut et SNCF Gares & Connexions étant désignés ci-après collectivement les « Partenaires » et individuellement un « Partenaire ».

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs,
- Le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée,
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et ses décrets d'application, SDA Ad'AP,
- Le schéma directeur d'accessibilité, agenda d'accessibilité programmée des services ferroviaires nationaux, approuvé par le secrétaire d'État en charge des transports, de la mer et de la pêche, par arrêté du 29 août 2016,
- Le Code de la commande publique,
- Le Décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transport.
- La loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, dont le transfert des droits et obligations de SNCF Réseau à SNCF Gares & Connexions sur le périmètre des quais et accès aux quais dans les gares,
- La Convention relative au financement des études Avant-Projet de mise en accessibilité des quais et des traversées de voie des gares nationales et régionales dans le cadre des Schémas Directeurs d'accessibilité en Région Poitou-Charentes signée le 10 novembre 2015,
- La Convention de financement de la phase des études Projet et Mission d'Assistance aux contrats de travaux (PRO-ACT) pour la mise en accessibilité PMR des quais et traversées de voies de la gare de Châtellerault signée le 9 décembre 2022

## PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a imposé aux Autorités Organisatrices de Transports (AOT) et aux propriétaires d'infrastructures, de rendre accessible toute la chaîne de déplacement à l'ensemble des personnes handicapées et à mobilité réduite dans un délai de 10 ans.

Pour permettre aux maîtres d'ouvrages ou exploitants de poursuivre la réalisation des travaux de mise en accessibilité des ERP prévus par la loi de 2005 au-delà de 2015, le gouvernement a souhaité l'élaboration d'Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ce dispositif obligatoire permet aux AOT ferroviaires de prévoir la mise en accessibilité des arrêts prioritaires du réseau dont elles ont la responsabilité dans un délai supplémentaire maximal de 9 ans.

Par délégation de l'état, la SNCF a élaboré le SDA Ad'Ap National relatif aux services ferroviaires nationaux.

Trois critères ont été retenus pour définir les arrêts prioritaires dont la mise en accessibilité sera prévue d'ici 2024. Les points d'arrêts ferroviaires concernés par le dispositif répondent à au moins une de ces conditions :

- la fréquentation : le point d'arrêt est fréquenté par plus de 1 000 voyageurs par jour,
- la proximité d'une structure d'accueil de personnes handicapées ou âgées : le point d'arrêt est situé dans un rayon de 200 m autour d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées (définie par l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles - ERP type 1 à 4 selon l'article R. 123-19 Code de la construction et de l'habitation)
- le maillage : le point d'arrêt ferroviaire se situe à moins de 50 km sur la même ligne d'un point d'arrêt accessible

La gare de Châtellerault répond au critère de fréquentation. Il s'agit d'une gare prioritaire nationale rattachée au Schéma d'Accessibilité Programmée des transports ferroviaires piloté par l'Etat.

Afin de se conformer à l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, l'opération de mise en accessibilité de la gare de Châtellerault, initialement sous maîtrise d'ouvrage SNCF RESEAU, a fait l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour être confiée à SNCF Gares & Connexions.

Le projet de mise en accessibilité de la gare de Châtellerault a fait l'objet de validations successives pour engager les différentes phases d'études avec des conventions de financements pour :

- la phase d'études Avant-Projet achevée au 1<sup>er</sup> trimestre 2022
- la phase d'étude Pro-Act qui doit s'achever fin 2023

Ceci exposé,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION**

### 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements de la phase « réalisation des travaux » visés à l'article 2, réalisés sur le périmètre de la gare de Châtellerault.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des ouvrages à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

## **ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DE LA PHASE REALISATION**

### 2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage

Les travaux de mise en accessibilité de la gare de Châtellerault dont le financement fait l'objet de la présente convention sont sous maîtrise d'ouvrage SNCF (SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau), selon la répartition suivante :

- SNCF Gares & Connexions assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en accessibilité
- SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ferroviaires

SNCF Gares & Connexions sera le seul interlocuteur du groupe SNCF vis-à-vis des partenaires et financeurs et responsable de la bonne exécution de la présente convention pour le groupe SNCF.

### 2.2 Objet de la phase « Réalisation »

La phase réalisation dont le financement fait l'objet de la présente convention, doit permettre de mener à bien les travaux de mise en accessibilité du domaine appartenant à SNCF Gares & Connexions pour les personnes à mobilité réduite, de la gare de Châtellerault.

Les financements accordés au titre de la présente convention couvrent les études d'exécution et l'ensemble des travaux :

- Sous périmètre MOA Gares et Connexions :

Le projet consiste à rendre la gare conforme aux normes en vigueur sur l'accessibilité PMR tout en offrant un cheminement sécurisé et confortable sur les quais pour tous les voyageurs. Cela se matérialise par :

- des travaux réalisés sur les quais 1 et 2 :
  - rehaussement des quais à 55 cm pour un accès de plain-pied au train
  - mise en place de dispositif d'éveil à la vigilance
  - prolongement du quai 1 sur une longueur de 35 mètres côté Paris
  - mise aux normes de la cour anglaise existante avec création de rampe et élargissement du passage
  - mise en conformité du passage souterrain

- mise en conformité de l'éclairage et de la signalétique voyageurs et de sécurité
- sécurisation des abouts de quais
- des travaux pour assurer l'accessibilité verticale des quais :
  - création d'une passerelle franchissant les voies pour relier les quais 1 et 2, équipée d'un escalier et d'un ascenseur par quai.
- des travaux pour améliorer l'accès aux quais depuis le parvis :
  - création d'une rampe PMR en remplacement du monte-charge sur le parvis de la gare
  - création d'une rampe PMR pour un accès direct depuis le parking Effia
- Sous périmètre MOA SNCF Réseau (Travaux connexes) :

Des actifs de SNCF Réseau doivent faire l'objet d'adaptation, préalablement au lancement des travaux principaux ainsi qu'à leur fin. Il s'agit de :

- travaux de voies :
  - reprofilage de la voie pour un calage fin de la hauteur des quais
- travaux caténaïres :
  - modification du tracé d'un câble aérien
  - reprise des dés de protection de poteaux caténaïres
  - mise en sécurité d'un poteau caténaire
- travaux d'installations de signalisation :
  - dépose du passage planchéié de service et des installations associées
  - modification du pancartage liée aux nouvelles longueurs utiles de quai

## **ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**

### **3.1 Comité de pilotage**

Le Comité de pilotage est composé des Partenaires. Il se réunira une fois par an pour faire un point sur l'avancement du projet et à l'achèvement du projet, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Le cas échéant, il se réunira également pour convenir des modalités des conventions de financement ultérieures permettant l'achèvement de l'opération.

### **3.2 Comité technique**

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des représentants techniques des Partenaires signataires de la présente convention se réunira à intervalle régulier et avant chaque Comité de pilotage pour faire un point sur l'avancement du projet.



Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision.

#### **ARTICLE 4 – ESTIMATION DE LA PHASE REALISATION DES TRAVAUX**

Les coûts estimatifs correspondants au montant de la phase de réalisation des travaux décrits à l'article 2.2 de la présente convention sont :

Coût de la phase REA (2024)	en k€ constants c.e. janvier 2021	en k€ courants
<b>Indemnisations foncières</b>		
Montant MOE	522	592
Montant MOA / AMOA	88	100
Montant Travaux	5761	6 957
Coût projet hors PR	6372	7 649
Montant PR ouvrage	208	251
Coût projet y compris PR	6580	7 900

Ces estimatifs sont ceux issus de la phase d'étude PROJET et comprennent l'ensemble des 2 périmètres de MOA pour la mise en accessibilité et travaux connexes.

Les coûts estimatifs comprennent les coûts des travaux, les coûts de maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage correspondants ainsi que la provision pour aléas et imprévus.

Le coût total prévisionnel de la phase Réalisation (REA) est estimé à 6 580 k€ HT aux conditions économiques de 01/2021.

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (juin 2023) (indices TP01 pour les travaux et ING01 pour les autres prestations), et des taux d'indexation de ces indices comme indiqués ci-dessous, **le besoin de financement de la phase Réalisation est évalué à 7 900 k€ courants HT.**

Indice	2023	2024
TP01	+8%	+5.5%
ING	+6%	+3%

En cas d'écart entre l'évolution réelle des conditions économiques et les hypothèses susvisées, les partenaires s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de réexaminer lesdites hypothèses par voie d'avenant. Préalablement à cette rencontre, SNCF Gares & Connexions communiquera aux Partenaires tout justificatif utile au réexamen de la présente clause

En tout état de cause, les Partenaires s'engagent à se rencontrer lorsque la moitié du financement en euros (€) courants aura été appelé, afin de réévaluer le montant en euros courants prévisionnels, à minima par la prise en compte de l'évolution réelle des conditions économiques pour les dépenses déjà réalisées. Le cas échéant, la réévaluation du montant en euros courants prévisionnels fera l'objet d'un avenant à la présente convention ».

Toutefois, en cas d'accord entre les Parties, et notamment en cas d'écart non significatif entre l'estimation initiale et l'estimation réévaluée, le montant en euros courants prévisionnels pourra rester inchangé. »

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Principe de financement**

Le besoin de financement pour réaliser la phase Réalisation est évalué à 7 900 000 € courants HT.

Les Partenaires s'engagent à financer les travaux visés à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

Besoin de financement en k€ courants	Projet toutes phases	Clé de répartition	AVP	PRO-ACT	Phase objet de la convention	
					REA	Clé de répartition REA
<b>Etat</b>	4 348,50	50,00 %	130,26	225,00	<b>3 993,24</b>	<b>50,55 %</b>
<b>SNCF G&amp;C</b>	4 000,00	45,99 %	103,74	260,00	<b>3 636,26</b>	<b>46,02 %</b>
<b>Région Nouvelle-Aquitaine</b>	213,25	2,45 %	78,00	0,00	<b>135,25</b>	<b>1,71 %</b>
<b>Grand Châtelleraut</b>	67,63	0,78 %	0,00	0,00	<b>67,63</b>	<b>0,86 %</b>
<b>Ville de Châtelleraut</b>	67,63	0,78 %	0,00	0,00	<b>67,63</b>	<b>0,86 %</b>
<b>TOTAL</b>	8 697,00	100,00 %	312,00	485,00	<b>7 900,00</b>	<b>100,00 %</b>

### **5.2 Modalités de versement**

Les versements concernent la phase réalisation.

SNCF Gares & Connexions procèdera aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire, de manière prévisionnelle, comme suit :

- 5% à la signature de la convention
- 25% au 3<sup>ième</sup> trimestre 2024
- 35% au 1<sup>er</sup> trimestre 2025
- 25% au 3<sup>ième</sup> trimestre 2025
- 10% après remise du relevé définitif de dépenses

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la présente convention, SNCF Gares & Connexions procèdera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procèdera, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

### 5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF Gares et Connexions sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR7630004013280001390369404	BNPAFRPPXXX

### 5.4 Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de la notification de la présente convention SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis aux partenaires une demande de paiement d'un premier acompte, la participation des autres parties devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prolongé d'un an maximum si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

### 5.5 Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :



- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application

## **ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION**

### 6.1 Dates prévisionnelles de réalisation des travaux

La durée prévisionnelle de réalisation des études d'exécution et travaux de l'opération est de 18 mois à compter de la signature de la présente convention de financement

L'objectif est une mise en service en juillet 2025.

### 6.2 Planning cible de l'opération

Le planning cible de l'opération est donné à titre indicatif.

PMR CHATELLERAULT	2022				2023				2024				2025			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Etudes PRO																
CFI REA								★								
Rédaction DCE																
Appel d'offre																
Notification marché principal									★							
Etudes EXE																
Travaux connexes et préparatoires																
Travaux phase 1																
Travaux phase 2																
McS																★

En cas de retard de décision, considéré par SNCF Gares & Connexions comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des ouvrages ou le bon déroulement des travaux, SNCF Gares & Connexions pourra décider l'abandon de l'opération. SNCF Gares & Connexions notifiera cet abandon aux autres Partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l'achèvement [des études et/ou des travaux] dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES DOCUMENTS, COMMUNICATION**

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

## **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré, les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

### **ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

### **ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

La convention est établie en 5 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A \_\_\_\_\_, le

Pour l'Etat  
Etienne GUYOT, Préfet

A , le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine  
Alain ROUSSET, Président

A , le

Pour Grand Châtelleraut  
Jean-Pierre Abelin, Président



A \_\_\_\_\_, le

Pour la Ville de Châtelleraut  
Jean-Pierre Abelin, Maire

A , le

Pour SNCF Gares & Connexions  
Florent Kunc, Directeur